

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 octobre.

L'exécution provisoire peut-elle être, en vertu de l'article 458 du Code de procédure, demandée pour la première fois en appel ? (Rés. nég.)

Cette exécution peut-elle être ordonnée en vertu de l'article 155 du même Code, lorsqu'il s'agit de la résolution d'une convention, en vertu d'une clause résolutoire insérée dans un acte authentique ? (Rés. nég.)

La solution que vient de donner la Cour de Douai à la première question, est remarquable en ce qu'elle contredit la jurisprudence adoptée presque unanimement depuis dix ans par les autres Cours du royaume.

Pour faire prononcer en appel l'exécution provisoire non demandée en première instance, M^e Huré a dit :

« L'article 458 n'assujétit le pouvoir qu'il confère aux Cours royales d'ordonner l'exécution provisoire, à aucune condition ; il n'exige en aucune façon qu'elle ait été demandée devant les premiers juges ; il suffit qu'elle soit autorisée par la loi. Objecterait-on que c'est une demande nouvelle non recevable en appel d'après l'article 464 ? Il n'y a demande nouvelle en réalité, que lorsque l'objet de la demande primitive est changé ou augmenté. Ce que l'on demande ici ce n'est qu'un pur accessoire, un instrument de poursuites, un moyen de coercition plus active de la demande restée toujours la même. Ce n'est d'ailleurs que sur le jugement de l'appel au fond, que la formation des demandes nouvelles est interdite, et il s'agit d'une instance préalable au jugement même de l'appel, c'est-à-dire d'un cas pour lequel n'a pas été fait l'article 464 : l'appel ayant pour but, de l'aveu de tous les auteurs, de réparer non seulement les erreurs du juge, mais encore celles du plaideur, la recevabilité de la demande à fin d'exécution provisoire, ne trouve d'obstacle dans aucun texte qui lui soit applicable. Vainement dirait-on encore que l'article 156, par ces termes : si les juges ont omis de prononcer, suppose nécessairement une demande formée antérieurement. Ce n'est pas l'article 156, placé au titre des jugemens en général, mais l'article 458, sous la rubrique spéciale de l'appel, qu'il faut consulter pour juger de la nature et de l'étendue des attributions de la Cour royale. L'article 156 n'a eu d'autre but que de consacrer le principe élémentaire qu'une fois dessaisi, le juge ne peut être ressaisi pour prononcer, même sur un accessoire omis par lui dans son jugement. *Judex postea quam sententiam dixit, judex esse desinit.* Mais cet article n'est aucunement restrictif ou interprétatif de l'article 458, régulateur du pouvoir absolu et inconditionnel des Cours d'appel, de prononcer, dans tous les cas, l'exécution provisoire. »

A l'appui de cette doctrine, M^e Huré cite de nombreux et récents arrêts des diverses Cours.

« Au fond, l'exécution doit, dit-il, être ordonnée d'après l'art. 155 du Code de procédure. Il y a, en effet, titre authentique dans la cause. Prétendrait-on qu'il s'agit non de l'exécution, mais de la résolution du contrat de bail ? Si le bail a été résolu, c'est en vertu d'une clause expresse, impérative de l'acte authentique. La résolution de plein droit étant une clause écrite et stipulée dans l'acte, n'est autre chose que l'exécution de la convention même. Qu'importe qu'un jugement ait été nécessaire ; le jugement n'a eu d'autre but que de constater l'existence d'un fait, l'événement de la condition résolutoire ; il n'ajoute rien aux droits des parties, il ne fait que les déclarer, les sanctionner d'après leurs conventions. La résolution dérivant donc du contrat même et non du jugement qui l'a déclarée, c'est à juste titre que nous prétendons qu'il existe en notre faveur acte authentique donnant lieu à l'exécution provisoire. »

Pour soutenir le système contraire, M^e Leroy de Falvi a dit :

« L'exécution provisoire des jugemens est d'intérêt purement privé ; si les parties veulent l'obtenir, c'est à elles de la demander au juge qui ne peut et ne doit suppléer sur ce point à leurs conclusions. La sentence des premiers juges offrant un tout complet puisqu'elle répond à tous les chefs de la demande, les juges d'appel ne sauraient rien y supérer ou y ajouter. Le seul cas qui puisse autoriser une Cour à prononcer l'exécution provisoire, c'est l'omission de prononcer de la part de la juridiction inférieure. La mission des juges d'appel, dans ce cas comme dans tous autres, est de faire ce que les premiers juges n'ont pas fait, mais auraient dû faire. »

« Demandée pour la première fois en Cour d'appel, l'exécution provisoire constitue véritablement une demande nouvelle. C'est une arme expéditive et dommageable qui ravit à la partie condamnée le bénéfice des effets suspensifs de l'appel, et la livre sans défense à la discrétion de son adversaire. L'article 458 n'est pas une anomalie, une exception au principe général et absolu

des deux degrés de juridiction ; il suppose naturellement et nécessairement que le chef de conclusions pris en appel a été introduit en première instance, et qu'il n'y a qu'une lacune à remplir dans le prononcé du juge ; ainsi donc la demande nouvelle d'exécution provisoire est irrecevable en appel. Ce système s'appuie de l'avis de Carré, Pigeau, Favard de Langlade, et de la jurisprudence des Cours de Limoges, Rennes, Bruxelles et de Douai même.

« Au fond, l'adversaire n'a pas de titre authentique dans le sens de l'art. 155. L'acte n'est véritablement titre authentique et exécutoire que relativement à l'exécution de la convention même, c'est-à-dire du bail ; mais il n'est aucunement titre authentique en ce qui concerne la résolution de ladite convention. Le cas résolutoire s'accomplit en dehors de l'acte ; il a besoin à son tour d'être constaté et en quelque sorte authentiqué ; c'est le jugement seul dont est appel qui crée le titre de résolution. Qu'importe que la condition résolutoire soit prévue, écrite dans l'acte même ! ne fût-elle stipulée que dans la loi qui, certes, est bien authentique, dirait-on que l'on a, dans le sens de l'article 155, un titre d'exécution provisoire ? La demande n'est donc pas plus fondée qu'elle n'est recevable. »

Sur ces moyens respectifs, la Cour a ainsi statué :

« Attendu que l'exécution provisoire dans les cas de l'art. 155 du Code de procédure, est d'intérêt purement privé et ne doit être prononcée que lorsqu'elle a été demandée par les parties ;

« Attendu qu'après l'art. 136 les parties ne peuvent se pourvoir en appel pour la faire ordonner que lorsque les juges ont omis de la prononcer, et qu'il ne peut y avoir d'omission s'il n'y a pas eu de demande ; que l'art. 458 est corrélatif à l'art. 136, qu'ils doivent se combiner et s'interpréter l'un par l'autre ;

« Qu'ainsi la demande formée pour la première fois en appel est non recevable ;

« Attendu d'ailleurs que d'après l'art. 135, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique ; que malgré la clause du contrat qui déclare que faute de paiement à une époque déterminée, le bail serait résolu de plein droit, la condition résolutoire ne peut être réputée accomplie qu'en vertu de la sentence du juge ;

« Qu'ainsi la demande en exécution provisoire se trouve mal fondée ;

« Deboute, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 octobre.

(Présidence de M. Fougeron.)

Accusation de faux contre un descendant de Duplessis-Mornay.

Antoine-Honoré-Marie-Adrien-Hardy Duplessis, comte de Mongelas, percepteur des contributions directes à Châtillon-sur-Loing, comparait devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation de falsification de ses registres et dissimulation de ses recettes.

Il avait été, par ordonnance royale du 30 novembre dernier, révoqué de ses fonctions de percepteur. A cette époque le chiffre de ses recettes présentait un déficit de 1,407 fr. Bientôt, dit l'acte d'accusation, la vérification de ses registres révéla un abus autrement hardi et coupable. A l'aide d'un grattage pratiqué sur son registre à souche, un paiement fait par M. de Cullion n'était porté que pour 50 fr., alors que la quittance de ce contribuable relatait un paiement de 530 fr. ; six autres dissimulations semblables de recettes, accompagnées de grattages et surcharges de chiffres, furent également constatées.

Après une longue instruction faite contre l'accusé écroué à Ste-Pelagie, il paraissait enfin devant ses juges. L'accusé est un homme d'un âge déjà avancé, d'une haute taille, mais de proportions fort grêles. Il est né à Cadix, où son père remplissait les fonctions de consul-général ; son teint et sa physionomie ont quelque chose d'espagnol ; sa mise est soignée. Il répond avec beaucoup de facilité, d'aisance et de sang-froid à toutes les questions qui lui sont adressées. Suivant lui, les irrégularités qui lui sont reprochées sont le résultat d'erreurs involontaires inévitables chez les comptables : pour faire comprendre ses erreurs, il entre dans des explications très compliquées et que la nature de la matière rend très difficiles à saisir. Il suit imperturbablement le fil de ses idées au milieu des interpellations qui lui sont faites, ne répond jamais à la question la plus pressante qu'après avoir achevé ce qu'il voulait dire, ou établi les préliminaires qui lui conviennent.

La facilité de son élocution, l'abondance de ses idées, et l'aisance avec laquelle il traite les matières de finance et de comptabilité, rappellent un peu les remarquables facultés du fameux Roumage, lorsqu'il fut jugé une seconde fois à Orléans après la cassation de l'arrêt de Paris.

Dans toutes ses observations aux témoins ou aux magistrats, il est d'une politesse recherchée. On dirait, à l'aisance de ses poses, qu'il converse de choses indifférentes dans un salon.

Des témoins au nombre de dix sont entendus. On remarque parmi eux un vieillard respectable, M. de Cullion père, qui, invité à énoncer sa profession, se déclare *laboureur*. M. de Cullion a toujours pensé et pense encore que M. de Mongelas a, par distraction, omis un zéro à son article de paiement ; il s'est refusé à signer le procès-verbal destiné à constater cette erreur, et n'y a consenti que sur l'observation que l'affaire serait alors abandonnée au procureur du Roi, tandis qu'autrement elle pourrait être traitée administrativement. M. de Cullion, en se retirant, ne salue que l'accusé.

M. Hardouin, receveur particulier à Montargis, et M. Nibelle, caissier du receveur-général, donnent des renseignements sur les opérations de M. de Mongelas, et combattent les assertions de celui-ci.

M. Phalary, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. de Mongelas a pris alors la parole. Dans une allocution souvent remarquable par l'élégance des expressions, la noblesse des sentimens exprimés, et par quelques citations de Virgile et d'Horace, il a présenté aux jurés une notice sur lui-même. Il descend de ce Duplessis-Mornay qui mérita d'être aimé et estimé d'Henri-le-Grand. A la bataille d'Ivry, onze Duplessis restèrent sur la place, ce qui fit dire à Henri IV : *C'est donc une famille d'Horaces, que ces Duplessis !* L'accusé raconte son émigration, la perte de sa fortune, et comment il a, sous l'empire, gagné à la pointe de son épée le grade de lieutenant-colonel. En 1824, il a accepté une place de percepteur comme un échelon. M. de Foresta l'avait désigné pour son secrétaire particulier, et une sous-préfecture lui était promise, lorsque la révolution de 1830 est arrivée. La mesintelligence que ses opinions politiques ont fait éclater entre lui et le maire l'a fait changer de la Ferté et envoyer à Châtillon. Il insinue que l'affaire qui lui est suscitée est due à une persécution qui vient de très haut.

M^e Lafontaine a ensuite plaidé pour l'accusé.

Après une heure de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé coupable des faits reprochés, mais sans intention frauduleuse.

M. le président a déclaré aussitôt l'accusé acquitté, et a ordonné sa mise en liberté.

Ce résultat a beaucoup étonné les personnes de l'auditoire, étrangères à l'étude et à l'application des lois pénales.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Fausse déclaration en matière de recrutement.

Le nommé Louzaouic, cultivateur, fut admis par les soins d'un entremetteur en matière de recrutement, à remplacer un jeune conscrit de la classe de 1834. Un contrat fut passé devant notaire, et il toucha 200 fr. à compte sur le prix convenu, en attendant son admission définitive par le Conseil de révision. Dans l'acte reçu par le préfet, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mars 1832, Louzaouic déclara qu'il n'était point marié, condition impérieusement exigée par la loi pour être remplaçant. Tout était terminé, et déjà, depuis quelque temps, Louzaouic était sous les drapeaux, lorsque l'autorité militaire apprit qu'il avait fait une fausse déclaration, et qu'il était engagé dans les liens du mariage. Une plainte fut aussitôt portée, et c'est à raison de ces faits que Louzaouic comparait en police correctionnelle.

Le prévenu a dit pour sa défense que le marchand (l'entremetteur) savait qu'il était marié, et que, pour ce qui le concernait personnellement, il était dans la plus complète ignorance de la disposition qui interdisait à un homme marié de se présenter comme remplaçant. Il ajoutait ne point se rappeler qu'on l'eût questionné à cet égard lors de l'acte reçu par le préfet.

Cette défense ne pouvait prévaloir devant l'acte administratif qui mentionnait la déclaration formelle de Louzaouic d'être célibataire. En conséquence, et en conformité de l'art. 45 de la loi sur le recrutement, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement. L'acte de remplacement a de plus été déclaré nul.

Il est d'autant plus important de se tenir en garde contre de pareilles fraudes, que l'appelé est tenu, dans ce cas, de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant, dans le délai d'un mois, à dater de la notification du jugement.

Détention illégale de poudre de guerre.

Dans une autre audience, le Tribunal correctionnel de Brest avait à faire l'application de la loi du 25 mai 1834 sur la détention d'armes ou munitions de guerre.

Le 19 août dernier, un vol fut commis dans la commune de Lambazellec. La police, tout en faisant des recherches relativement à ce vol, découvrit chez la femme Jésé-

quel, marchande de crêpes, 55 kilogrammes de poudre de guerre. Or, d'après la loi citée, il est expressément interdit à tout individu qui n'y est pas autorisé, d'être détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. Un procès-verbal fut donc dressé contre la femme Jésequel, et par suite elle s'est vue traduite en police correctionnelle.

M^e Ville-neuve, chargé de la défense, a fait remonter la possession de la plus grande partie de ces poudres, à l'époque où le 28^e régiment de ligne était en garnison à Brest. Il ajoutait que ce n'était au surplus que des rebuts de cartouches que les militaires remettaient à la femme Jésequel en échange de ses crêpes, et que cette dernière les vendait ensuite pour l'exploitation des mines. Le défenseur a invoqué diverses autres circonstances atténuantes, et a dit en terminant que les dispositions de la loi de 1834 étaient particulièrement dirigées contre ces malheureuses contrées en proie aux horreurs de la guerre civile; mais que le Finistère était toujours resté vierge de ces calamités.

M. le procureur du Roi, de son côté, s'est plu à rendre témoignage de l'esprit d'ordre et de patriotisme qui anime nos populations; mais il a vu dans les faits de la cause une violation manifeste de la loi, et il en a requis l'application contre la prévenue.

Le Tribunal a déclaré la femme Jésequel coupable, en reconnaissant toutefois qu'il existait des circonstances atténuantes. La prévenue a donc été condamnée à huit jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, outre la confiscation des poudres, le tout conformément aux articles 2, 4 et 11 de la loi du 25 mai 1834, à l'art. 28 de la loi du 15 fructidor an V, et à l'art. 463 du Code pénal.

Nous devons dire qu'aucun soupçon ne s'élevait contre la prévenue, relativement au vol qui a donné lieu à la découverte des poudres saisies à son domicile.

COLONIES FRANÇAISES.

ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER.

PRÉSIDENCE DE M. LACROUTS. — Audience du 6 octobre.

Jusqu'à ce jour les causes commerciales avaient été jugées à Alger par un seul juge qui cumulait les fonctions de juge civil et criminel. Par arrêté du 1^{er} de ce mois, le gouverneur a nommé juges de commerce: MM. Lacrouts, président; Barry, Bonneville, Descours, Gobert, Mercier et Tobler, juges-suppléants; MM. Bouffey père, Henry Léon et Suchet, tous notables négociants d'Alger. La colonie ne jouit pas encore du bienfait de l'élection, les négociants auraient bien désiré se choisir eux-mêmes leurs juges; espérons que plus tard cette importante amélioration sera implantée sur le sol africain, et qu'elle viendra donner au commerce une plus grande étendue.

La maison Bacri, située impasse Bruce, l'une des plus grandes de cette ville, avait été désigné par le gouverneur pour en faire le Palais de Justice; cette maison a été bâtie par un pacha turc peu de temps avant l'entrée des français, depuis cette époque elle a été mise sous le sequestre. La cour qui est au milieu de quatre petits corps de bâtimens est entourée par seize colonnes formant une galerie qui précède quatre pièces très longues, et larges de 8 à 9 pieds seulement. Cette cour est destinée à former la salle d'audience du Tribunal supérieur. Le 6 de ce mois elle avait été garnie de guirlandes de laurier et de branches d'olivier, un grand fauteuil était destiné au président, et des sièges étaient placés pour les juges du Tribunal de commerce et pour les autorités civiles et militaires. A trois heures, au milieu d'une affluente considérable de personnes invitées et de curieux tant maures que juifs, turcs et européens, M. Laurence, commissaire du Roi, est arrivé suivi des magistrats du Tribunal supérieur et escorté d'un détachement de sapeurs-pompiers qui était allé le prendre à son domicile; il s'est placé sur le fauteuil destiné au président: on remarquait à sa droite le général Voirol, les généraux Demichel, Trezel, Trobriant; à sa gauche M. Filhon, président. Les généraux étaient en grande tenue, les magistrats en habits noirs.

M. Laurence a annoncé que le gouverneur étant empêché l'avait délégué pour procéder à la réception du serment des juges du Tribunal de commerce nouvellement nommés. En effet, le greffier ayant donné lecture de l'arrêté du gouverneur portant nomination, et de la formule du serment, chacun des juges a répondu à l'appel de son nom: *Je le jure.*

M. Laurence a aussitôt pris la parole et prononcé un discours qui a produit le meilleur effet.

M. Lacrouts, président du Tribunal de commerce, a lu un autre discours.

M. Laurence a déclaré au nom du gouverneur que le Tribunal de commerce était constitué; et qu'il pouvait dès ce moment rendre la justice qui lui serait demandée.

La séance a été levée, et M. le commissaire du Roi a été reconduit à son domicile par le même détachement qui l'avait accompagné en venant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séances des 11 et 18 octobre.

Arrosement de la route de Neuilly. — Traité avec le préfet de police. — Conflit.

La compagnie Renot et Lecuyer, propriétaire d'une

pompe à feu établie à Neuilly, s'était engagée le 19 juillet 1828, envers le préfet de police de Paris, à pourvoir à l'arrosement de la route de Neuilly depuis la barrière de l'Etoile jusqu'à la porte Maillot. Après la déconfiture de cette compagnie, les sieurs Dorival et compagnie sont devenus adjudicataires de son établissement par acte du vingt-cinq février 1834; mais par arrêté du huit mars suivant, M. le préfet de police a résilié le marché du 19 juillet 1828. La compagnie Dorival a donné alors une assignation à M. le préfet, représentant la ville de Paris, à l'effet de comparaître devant le Tribunal de première instance de la Seine, pour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté du 8 mars, lequel sera, en tant que de besoin, déclaré nul et sans effet, se voir M. le préfet de police en sa dite qualité, condamner à payer au requérant la somme de 2,177 fr. 8 c., pour fourniture d'eau et de tonneaux attelés durant seize jours.

Le préfet de police a opposé que le Tribunal était incompétent; mais par jugement du 14 août 1834, le Tribunal a retenu la cause. Le 29 août du même mois, le préfet de police a élevé un conflit d'attributions.

Sur le pourvoi de la compagnie Dorival, M^e Piet, substituant M^e Scribe, a soutenu le bien jugé de la décision du Tribunal de la Seine; mais sur les conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue:

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un marché de travaux publics relatifs à la grande voirie, résilié par le préfet de police; que la compagnie Dorival réclame, à titre de droit, la faculté d'en continuer l'exécution, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur ce débat;

L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'exécution à mort de toute une famille de Mauriac (Cantal), condamnée aux dernières assises de Saint-Flour, pour fait d'assassinat, est impatiemment attendue.

Une première fois, le bruit de cette quadruple exécution ayant couru, une caravane de cent personnes, presque toutes jeunes filles ou jeunes femmes, se rendit de Murat à Saint-Flour. Ce fut sans résultat. Cette foule fut honnie à son arrivée à Saint-Flour et à son retour à Murat. L'horrible cérémonie fut annoncée une seconde fois, et une troupe aussi considérable que la première fois, se rendit au galop vers le lieu où l'échafaud devait se dresser. C'était encore une fausse nouvelle; mais ce qu'il faut dire ici, c'est que ceux qu'avait attirés l'odeur du sang, furent reçus avec indignation, et même chassés par la population de Saint-Flour. On leur fit le même accueil quand ils revinrent. Ainsi la leçon ne s'est pas fait attendre.

La population de Saint-Flour a été, si l'on peut parler ainsi, dédommée de ce retard dont on ignore les causes, par l'exposition de ceux des complices qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

L'exposition de ces trois individus, Carbonnel, Mestre et Fournier, qui était indiquée pour onze heures du matin, n'a pu avoir lieu qu'à deux heures de l'après-midi; d'abord parce que les exécuteurs ne pouvaient parvenir à faire dresser l'échafaud (le charpentier chargé jusqu'ici de cette besogne, n'ayant plus voulu s'en occuper); et ensuite parce que les condamnés ont fait quelques façons, sans néanmoins que leur résistance ait été ouverte, pour se laisser conduire au lieu de l'exposition.

Cette dégoûtante cérémonie avait attiré sur la place d'Armes une multitude de ces curieux hebetés, dont un vers de Tancred qualifie ainsi la stupidité barbare:

Etrange empressement de voir des misérables!

Les amateurs de scandale ont dû être satisfaits. Fidèles au caractère effronté et impudent qu'ils avaient montré dans les débats, et que leur condamnation ne leur a pas fait perdre, ces trois criminels endurcis ont, pendant tout le temps qu'ils ont été attachés au poteau, nargué, insulté les lois, la justice, leurs victimes et la multitude, et fait preuve, avec la plus déplorable persévérance, du cynisme le plus abject et le plus revoltant. On aurait dit une pasquinade de la foire, ou une scène des boulevards.

La gendarmerie s'est vue forcée le lendemain, de se transporter à la maison de justice de Saint-Flour, où l'on a mis la camisole de force au nommé Bétalioulou, l'un des condamnés à mort.

Il y avait déjà quelque temps que ce détenu menaçait le concierge et le porte-clé de leur faire un mauvais parti. Il voulait, disait-il, voir leur sang avant de monter sur l'échafaud. Cet affreux désir devenait plus pressant à mesure qu'il voyait le fatal moment s'approcher. Il avait préparé d'avance une espèce de fourchette en bois et à deux branches, très propre pour crever les yeux; fourchette qu'un gendarme lui prit dernièrement, et qu'il brisa. Enfin, l'exposition des nommés Carbonnel, Mestre et Fournier, en lui faisant croire que bientôt sa dernière heure allait sonner, ayant exalté sa tête, il résolut de se hâter de mettre son projet à exécution. A cet effet, vers les neuf à dix heures du soir, il appela à voix basse le concierge qui faisait sa ronde; et comme celui-ci qui était sur ses gardes, ne voulait pas approcher de trop près, il insista pour qu'il avançât la tête près des barreaux, en lui disant qu'il était malade. Peut-être le concierge se serait-il approché, peut-être même serait-il entré dans le cachot, malgré sa défiance; mais heureusement Carbonnel, qui était dans un autre cachot à côté, et qui avait entendu cette conversation, l'appela doucement, et le prévint du danger qu'il courait. Tel est le motif qui a enfin déterminé M. le commissaire des prisons à prendre vis-à-vis de Bétalioulou, une mesure de

précaution et de rigueur que les menaces de ce condamné provoquaient depuis long-temps. Espérons que cet avertissement ne sera pas perdu, et qu'un système d'administration plus ferme s'établira dans cette maison de justice qui, comme on le voit, a failli être, et encore une fois, le théâtre d'un événement plus ou moins tragique.

— A la suite d'une querelle de ménage, le nommé Julien, cafetier à Blois, après avoir déjeuner, est entré dans sa chambre sans faire pressentir aucun funeste projet. Quelque temps après, un coup d'arme à feu se fit entendre; on accourt et l'on trouve ce malheureux sans vie. Il avait chargé sa carabine d'artilleur, s'était assis dans un fauteuil, et dans cette position, s'était brûlé la cervelle en plaçant le canon de sa carabine sous son menton. Julien avait l'humeur bizarre et la tête faible. Au-dessus d'un pavillon qu'il avait dans son jardin, il avait placé une tête et deux os de mort pour servir de girouette.

— Une grande rumeur a éclaté au village de la Hullo-tais près de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), voici à quelle occasion. Un jeune homme se trouvant ivre, avait, il y a dix jours environ, menacé son père de le tuer. Samedi, heure expira avec les symptômes d'une mort violente, et sans que prêtre ni médecin eussent été appelés.

Douze heures après il était déjà enseveli, et ces diverses circonstances firent que la clameur publique accusa le fils de s'être rendu coupable d'empoisonnement. En l'absence du procureur du Roi et de son substitut, M. le sous-préfet se rendit de suite sur les lieux; mais le corps était à l'église, et ce magistrat remit le lendemain l'affaire aux mains du ministère public.

L'autopsie a heureusement appris que le décès avait été occasionné par la rupture du ventricule gauche, qui avait amené un épanchement de sang. Les soupçons se sont aussitôt dissipés. — Il faut, ceci le prouve, se défier bien souvent de ce proverbe: *Vox populi, vox Dei.*

— Une affreuse catastrophe est arrivée aux environs de Bordeaux. Par suite d'une querelle qui s'était élevée entre deux frères, l'un menaçait l'autre de son fusil. Malheureusement l'effet suivit la menace; mais la charge du fusil, au lieu d'atteindre le frère, alla frapper la sœur qui se trouvait là. Elle a été portée à l'hôpital Saint-André.

— Genty, de la commune de Vriigny, accusé de meurtre dans une rixe, a comparu devant la Cour d'assises d'Orléans. Les débats ont prouvé que, provoqué à plusieurs reprises, Genty avait fait preuve de générosité, d'abord par sa patience, ensuite en déposant le bâton dont il était armé avant d'en venir aux coups avec l'adversaire qui l'avait attaqué sans raison. Il était donc démontré que, quelle qu'ait été l'issue de la lutte, l'accusé s'était toujours tenu sur la défensive. Aussi l'acquittement a-t-il été prononcé.

— Un étrange événement s'est passé à Bapaume. Un inconnu a été trouvé mort dans un four à chaux, chargé presque jusqu'au bord et allumé, situé au faubourg dit d'Arras, à 15 pieds environ du chemin, par le sieur Lagnier de Grevillers, qui, passant là vers deux heures et demie du matin, en revenant d'Arras, eut envie d'allumer sa pipe. En s'approchant du four, il vit un homme assis dedans et penché sur des moellons où le feu n'était pas encore parvenu: il lui demanda s'il voulait fumer une pipe avec lui; sa proposition demeurant sans réponse, il la renouvela sans plus de succès; alors, pensant qu'il était endormi, il prit le parti d'aller l'éveiller pour le faire sortir de la dangereuse situation dans laquelle il se trouvait. Ne pouvant en venir à bout, il pensa que cet homme avait perdu connaissance ou qu'il pouvait être mort: il alla donc dans une auberge voisine chercher de l'aide, afin de le retirer, dans l'espoir qu'il pouvait encore y avoir moyen de le sauver. Retiré du four, on s'aperçut qu'il ne donnait plus aucun signe de vie, que ses membres étaient contractés, et qu'il avait cessé de vivre. Ses souliers et ses vêtements ne portaient aucune trace de brûlure; mais la partie du corps du côté où il était penché se trouvait grillée. Il n'était porteur d'aucun papier qui ait pu servir à le faire reconnaître: la veille il avait été boire dans plusieurs cabarets du faubourg où il s'était enivré et où il était resté jusqu'à dix heures et demie du soir.

On ignore si cette fin est la suite d'un dégoût de la vie; un pareil genre de mort ne rend pas cette opinion très-probable; ce qui l'est davantage, c'est que cet homme aura eu froid, qu'il sera entré dans le four pour s'y réchauffer, et qu'il y aura été asphyxié.

PARIS, 20 OCTOBRE.

M. le président de la Cour des pairs vient d'écrire à MM. les pairs pour les informer que le rapport du procès en instruction devant la Cour sera vraisemblablement en état de lui être présenté vers le milieu du mois de novembre prochain, et pour les inviter, en conséquence, à se trouver à Paris pour cette époque. MM. les pairs seront ultérieurement avertis du jour précis de la première audience.

— M. Deroste, commissaire de police, chargé du travail relatif au complot du 14 avril, a remis avant-hier son rapport à M. Girod (de l'Ain).

— Une ordonnance royale nomme: Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rodez (Aveyron), M. Lacroix, substitut du procureur du Roi près le siège de Montpellier, en remplacement de M. Pegat, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montpellier (Hérault), M. Pegat, substitut du procureur du Roi près le siège de Rodez, en remplacement de M. Lacroix, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

— M. Colin, officier de paix, vient d'être nommé com-

commissaire de police à la résidence de Saint-Denis, en remplacement de M. Jacquemard. Le nouveau commissaire sera installé dans ses fonctions, lundi prochain, par l'autorité locale.

Voici une notice exacte sur l'arbitrage qui vient d'avoir lieu entre MM. Jacques Laffitte et P. Perregaux. L'arrêt de la Cour royale avait soumis leurs contestations à la décision d'arbitres-juges. M. Laffitte choisit pour son arbitre M. Sanson-Davilliers, et M. Perregaux fit choix de M. Lebobe. Deux questions étaient à juger :

1^o La commandite de M. Perregaux existait-elle dans la dernière société ?

2^o En admettant que M. Perregaux eût fait sa commandite dans la dernière société, ne l'avait-il pas fournie en retirant avant la liquidation du passif sa mise de fonds dans l'avant-dernière société ?

En conséquence, M. Perregaux, débiteur soit de l'une soit de l'autre de ses deux commandites, ne devait-il pas en faire le versement, ou au moins payer une seconde provision ?

Sur la première question, les arbitres furent d'accord, et jugèrent que la commandite avait été faite. Sur la seconde ils furent divisés.

L'arbitre de M. Laffitte jugea qu'il y avait lieu d'obliger M. Perregaux à verser aux mains de la Banque une provision d'un million de francs. L'arbitre de M. Perregaux rédigea un avis contraire.

Les deux arbitres, d'un commun accord, nommèrent M. Ganneron pour les départager. Cet honorable surarbitre, après avoir, d'accord avec les arbitres, employé inutilement tous les moyens de conciliation, vint de prononcer : il a adopté l'avis de M. Sanson-Davilliers, arbitre de M. Laffitte, et la sentence a été, en conséquence, déposée au greffe du Tribunal de commerce.

Si, comme on l'annonce, M. Perregaux attaque cette sentence de nullité, la cause sera portée, non devant le Tribunal de commerce, mais devant le Tribunal civil par opposition à l'ordonnance d'exequatur.

Anglas était cocher de cabriolet au service des époux Saunier. Il devait chaque soir, en ramenant le cabriolet, remettre entre les mains de ses maîtres le produit de sa journée et recevoir pour salaire une somme de 2 fr. Un soir, Anglas ne rentre pas ; on l'attend, mais en vain. Les époux Saunier ne savent que penser de cette absence ; ils commencent même à concevoir quelque inquiétude ; lorsque le lendemain matin la femme Saunier voit revenir Anglas pris de vin. Elle était bien tentée de lui faire quelques reproches, mais le cocher lui ferma la bouche en lui disant : « Tenez la bourgeoise, voilà une pièce d'or ! cela ne vaut-il pas mieux que 40 sous. »

Toute joyeuse de cette bonne fortune, la maîtresse au lieu de reproches donne à Anglas 1 fr. de pour-boire. Jusque-là tout allait bien ; mais en examinant la pièce de plus près, madame Saunier s'aperçoit qu'elle est de monnaie étrangère et que la couleur de l'or est singulière. Aussitôt la pièce est remise à un changeur qui la déclare fausse.

On cherche Anglas, mais il était déjà reparti avec un cabriolet. Le soir il ne rentre que fort tard, n'informe personne de son retour, et au lieu de rester chez ses maîtres, il prend la route de St-Germain. Cette conduite devait sembler assez louche ; car enfin, si Anglas avait reçu comme bonne la pièce fausse, pourquoi ces détours, cet embarras ? Anglas est donc arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'émission sciemment de fausse monnaie. Interrogé sur l'origine de la pièce, Anglas affirme la tenir d'un individu qu'il aurait conduit toute la nuit dans les rues de Paris, dans vingt endroits différents, et qu'il aurait en dernier lieu, déposé rue du Faubourg Poissonnière.

M. l'avocat-général ne trouve cette excuse ni établie, ni même vraisemblable ; aussi, tout en pensant qu'il pourrait bien, en raison des bons antécédents de l'accusé, y avoir des circonstances atténuantes, insiste-t-il sur l'accusation.

M^e Wollis, défenseur d'Anglas, fait observer qu'en supposant même, ce qui n'est pas prouvé, que Anglas eût connu la fausseté de la pièce d'or, comme il est évident qu'il l'a reçue pour bonne, il n'en résulterait contre lui qu'un simple délit prévu par l'article 135 du Code pénal, passible d'une amende et non de la prison. « Et cependant, dit-il, Anglas a subi quatre mois de détention préventive. »

Sur la demande de M. l'avocat-général, la Cour pose, comme résultant des débats, la question de savoir si Anglas n'a pas reçu pour bonne la pièce qu'il émettait ; et si avant de l'émettre il ne l'a pas vérifiée ou fait vérifier.

Déclaré non coupable sur toutes les questions, Anglas est acquitté. L'expression de joie qui se répand sur sa physionomie, quand il entend son acquittement, est un sûr garant de la reconnaissance qu'il garde à MM. les jurés.

Après Anglas, on voit paraître sur le banc de la Cour d'assises un jeune homme de 25 ans, d'une mise soignée et dont l'accent annonce suffisamment l'origine étrangère.

C'est Weuzel Gottlob, né en Prusse, se disant homme de lettres, ancien pharmacien ; il est accusé d'avoir détourné au préjudice du sieur Brown, dont il était le commis, une somme de 7,500 fr. et de l'avoir perdue au jeu, au n^o 56 du Palais-Royal.

M. le président Bryon, à Weuzel Gottlob : Vous êtes commis chez M. Brown ? — R. Non, monsieur le président, je lui donnais des leçons d'allemand.

M. le président : Vous voulez échapper par un faux-fuyant à la circonstance aggravante ; mais que touchiez-vous chez lui ? — R. 500 fr. par an, plus 20 sous par leçon.

— D. Vous aviez une caisse ? — R. J'avais des valeurs dans mon pupitre. — D. Donc vous étiez commis ! Vous êtes accusé d'avoir pris 7,500 fr. : comment vous excusez-vous ? — R. J'étais dans la misère ; j'ai vu à Paris des

amis qui m'ont dit avoir gagné au jeu de quoi s'établir, j'ai voulu faire comme eux ; mais je ne m'y suis décidé que par hasard. — D. Comment par hasard ! mais vous êtes sorti de chez M. Brown avec 7,500 fr., qu'en vouliez-vous faire ? — R. Empêcher qu'ils ne fussent pris dans mon pupitre. — D. Cela est bien extraordinaire, car, suivant vous, vous auriez laissé dans ce même pupitre pour 8,000 fr. d'effets environ, et vous n'auriez emporté que les billets de banque et l'argent : si c'eût été de votre part une mesure de précaution, vous auriez tout emporté. D'ailleurs votre tiroir était fermé à clé.

L'accusé : C'est aux Champs-Élysées que des amis m'ont donné ce mauvais conseil.

M. le président : Vous n'étiez pas dans la misère, vous aviez 500 fr. par an, 1 fr. par leçon, et en outre vous donniez quelques leçons dehors ; vous aviez donc de quoi vivre ! Comment avez-vous joué ? — R. Par petites sommes d'abord.

M. le président : Il paraît que vous étiez coutumier du fait, car on a affirmé vous avoir vu fréquenter des maisons de jeu. Il est affreux d'exposer l'argent des personnes dont on a la confiance, quand on sait ne pouvoir le leur rendre.

M. Brown est introduit ; il déclare avoir pris chez lui l'accusé, en quelque sorte par commisération, car il ne savait rien faire, et il ne lui rendait presque aucun service.

M. le président : Comment le considérez-vous chez vous ? — R. Comme commis.

M^e Wollis : Mais il ne vous était pas utile. — R. Très peu ; je lui cherchais même une autre place à laquelle il fût plus propre.

M. le président : Lui laissiez-vous souvent des valeurs ? — R. Souvent, et de très considérables ; je ne lui soupçonnais pas le goût du jeu.

M. le président : Son tiroir était-il fermé à clé ? — R. Oui.

On entend un employé du n^o 56, qui déclare qu'il a vu l'accusé jouer des sommes très fortes, d'abord par piles de 100 fr., puis par 500 fr., puis enfin par 1000 fr.

L'accusé : On m'engageait à toujours doubler pour regagner ce que j'avais perdu ; on me disait que c'était le seul moyen de m'en tirer, et moi, je me suis laissé aller, espérant, en regagnant tout, sauver mon honneur et celui de ma famille. (Mouvement.)

M. le président : Était-ce quelqu'un de la maison qui vous donnait ce conseil ?

L'employé : C'est habituel. (Violens murmures.)

M^e Wollis : Il y a des gens apostés pour cela !

L'employé : Comme ce jeune homme se désolait, on lui conseillait de redemander son argent en se disant mineur : il s'est alors adressé à moi, je lui ai répondu que l'argent étant encaissé, il fallait s'adresser à M. le préfet.

M. le président : Votre conduite est bien honteuse, accusé ! Vous voyez où vous conduit la funeste passion du jeu.

M. Perrot de Chezelles présente l'accusation.

M^e Wollis défend l'accusé.

Après la plaidoirie, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Weuzel Gottlob en pleurant : Messieurs, abrégez ma captivité : je suis si désolé d'avoir manqué au plus sacré des devoirs ! Abrégez-la ; non pour moi, mais pour que je puisse bientôt m'acquitter envers ce bon M. Brown. (Il sanglote.)

M. Brown qui est dans l'auditoire et qui, malgré les torts graves qu'il a à reprocher à l'accusé, a déposé avec une modération qui fait honneur à son caractère, et qui d'ailleurs est d'accord avec la générosité dont il a fait preuve vis-à-vis de son commis, paraît solliciter en sa faveur l'indulgence du jury.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé est condamné à trois ans de prison.

L'accusé entend sa condamnation la tête baissée et sans proférer un mot. Il verse d'abondantes larmes.

— C'était un dimanche, jour d'inspection du colonel ; Bouyard, soldat du 56^e, qui n'est pas très fort sur la propreté et la tenue militaires, se présenta à la revue dans un état qui lui mérita une punition de quelques jours de salle de police ; il murmura, la punition fut doublée.

Lorsque les rangs furent rompus : « Eh bien ! s'écriait-il, puisque je suis puni injustement, je veux me périr, je veux me noyer. — Gros imbécile, lui répond Vernier son camarade, puisque tu veux te noyer, viens boire du vin, et l'envie de te jeter à l'eau te passera. » Comme on l'imagine, Bouyard trouva que Vernier avait raison ; les voilà donc s'acheminant tous deux vers la barrière de l'École, où ils passèrent toute la journée.

Quand la retraite arriva, Vernier, qui avait été sobre, offrit son bras à Bouyard pour rentrer au quartier. Ils arrivèrent sur le pont des Invalides ; là, le vétérân de service réclama le droit de péage. « Je paie pas ! s'écria Bouyard, je suis puni injustement, je veux me noyer, je ne paierai pas ; » et voilà qu'il retourne en courant vers le milieu du pont. — « Allons, viens donc, dit Vernier, je paierai, moi. — Je paie pas, crie Bouyard. » Et à deux mains saisissant son schakos, il le jette avec force, ainsi que son mouchoir dans la Seine. « Qu'est-ce que tu fais donc ! reprend son camarade. — Je paie pas ! » Et après avoir déboutonné son habit, il le lance au milieu de l'eau. « Mais tu es fou, viens donc. — Je paie pas, s'écrie-t-il de nouveau. » Et détachant une de ses guêtres, il l'envoie rejoindre l'habit et le schakos. « Belle action que tu fais là ! prends mon bras, et allons-nous en au quartier. — Je te dis que je paie pas.... Je veux noyer le capitaine qui m'a affligé la punition. » Et, au même instant, son soulier vole en l'air et retombe dans la Seine. — A chaque recommandation de son camarade, Bouyard ôte un de ses vêtements et lui fait subir le même sort. Il débou-

tonnait son pantalon, lorsque par hasard quelques gardes municipaux vinrent à passer et arrêterent Bouyard, qu'ils conduisirent presque nu au poste de la Madeleine. Heureusement que ces gardes arrivèrent, car il est probable qu'après le pantalon, n'ayant plus rien à jeter à la rivière, Bouyard s'y serait jeté lui-même, afin d'éviter l'injuste punition qui lui avait été infligée.

Cette scène burlesque a été racontée aujourd'hui par Vernier devant le 1^{er} Conseil de guerre, qui, sur le rapport de M. Groc, a condamné Bouyard à six mois de prison.

— Flore Judenne, cuisinière, âgée de 29 ans, était recherchée en mariage dans la maison de ses maîtres, rue Saint-Martin. Les bans étaient publiés, la robe de noces préparée, et probablement le jour n'était pas éloigné pour la cérémonie. Le maître de Flore voyait venir chez lui depuis quelques jours une jeune femme en deuil qui chaque fois semblait causer mystérieusement avec sa cuisinière. Celle-ci se plaignait bientôt d'un malaise, et elle se mit au lit. La dame en deuil venait souvent la visiter dans sa chambre, et ne cessa de se présenter que lorsque la malheureuse cuisinière eut rendu le dernier soupir. Le lendemain de la mort, au lieu de la dame mystérieuse, on vit paraître un commissionnaire qui demanda des nouvelles de M^{lle} Judenne. Le maître, qui concevait déjà des soupçons, fit une réponse évasive, et suivit le commissionnaire ; il le vit dans la rue s'entretenir secrètement avec un homme habillé de noir. Ce dernier fut épié à son tour, et l'on parvint ainsi à découvrir le domicile de la dame en deuil, qui n'était autre qu'une sage-femme.

Le commissaire de police a fait constater par l'autopsie du cadavre, que Flore Judenne, enceinte de deux mois, avait eu recours à d'horribles moyens pour faire disparaître les traces d'une première faute, et pour pouvoir se marier. La sage-femme, prévenue de l'avoir secondée dans ce dessein qui lui a coûté la vie, a été arrêtée.

— Nous avons reçu il y a peu de jours une réclamation très-sérieuse de MM. les commissionnaires au Mont-de-Piété pour nous prier de garantir le public contre une méprise fâcheuse ; il s'agissait de ne pas confondre leur profession avec celle d'un commissionnaire du coin de la rue qui avait abusé de la confiance d'une pauvre femme. Nous leur avons démontré que la contexture même de l'article prévenait toute équivoque.

— Un malheureux commissionnaire du coin de la rue vient d'être victime d'une susceptibilité bien autrement déplorable. Cet homme, âgé de cinquante ans, nommé Jean Calvet, stationnait rue Saint-Denis, au coin de celle du Renard. Depuis vingt ans qu'il exerçait son pénible état, il n'avait jamais encouru le plus petit reproche. Séparé de fait de sa femme, il vivait rue du Faubourg-Saint-Martin, et celle-ci rue Grenetat. Il y a peu de jours on l'accusa, sans le moindre fondement, d'avoir soustrait cent bouteilles vides au milieu des embarras d'un déménagement. La calomnie étant venue affliger dans ce qu'il avait de plus cher, le pauvre Calvet a pensé qu'il ne pouvait plus vivre sous le poids de cette imputation. Pour que sa femme fût la première à le contempler après sa mort, il est venu louer un cabinet rue Grenetat, n^o 15, et du troisième étage il s'est précipité sur le pavé et est mort sur-le-champ.

— Madeleine Dupuis, vieille fille de soixante-quatre ans, était occupée dans sa chambre, rue de la Vieille-Monnaie, n^o 8, à faire cuire quelques côtelettes dans une poêle. La graisse fit jaillir une flamèche qui embrâsa le bonnet de cette malheureuse. Vainement elle a cherché à éteindre le feu : plus elle faisait de mouvements pour l'éloigner, plus aussi elle alimentait la flamme qui a consumé tous ses vêtements l'un après l'autre. Des voisins arrivèrent et la secoururent ; on l'a transférée à l'Hôtel-Dieu, toute couverte de plaies profondes. Environ trois heures après son arrivée, elle y est morte au milieu de cruelles souffrances.

— Une des nuits dernières, des voleurs, favorisés par le clair de lune, se sont présentés à l'étal du sieur Livet, marchand boucher, rue Boucherat, n^o 15, et là, à travers la grille, aidés d'une perche ou gaulle de douze à quinze pieds de long, au bout de laquelle se trouvaient deux énormes fiches en fer aigu, ils détachaient les gigots de la boutique avec une admirable adresse. Après cette réussite complète, ils voulurent employer les mêmes moyens pour s'approprier les têtes de veau ; mais heureusement pour le boucher, l'une d'elles, mal fixée sans doute, est tombée sur le carreau. Le chien, éveillé par ce bruit, réveilla lui-même son maître, qui apparut en chemise à la grille, pour y voir les voleurs s'enfuir à toutes jambes, avec le sac renfermant les gigots décrochés avant son arrivée ; mais il lui reste pour consolation l'instrument du crime, que les malfaiteurs ont abandonné.

— Les journaux anglais, arrivés hier et aujourd'hui, confirment la destruction par un violent incendie des deux salles du parlement et de la Chambre des communes dans l'antique abbaye de Westminster. On attribue cet événement à l'imprudence des huissiers chargés de brûler d'énormes amas de papiers inutiles. D'autres l'attribuent à la rupture de tuyaux d'éclairage par le gaz ; enfin on prétend que le feu a pris dans la cuisine du café où lord Howard avait commandé un dîner splendide.

En peu de minutes l'incendie se déclara ; les flammes s'élevèrent avec une effrayante rapidité, et bientôt la Chambre entière fut en feu. A cinq heures et demie on apercevait les flammes qui s'échappaient des fenêtres de face de la Chambre des lords ; à six heures vingt minutes, les Communes prirent feu ; à sept heures moins un quart, les deux Chambres étaient en flammes.

Dans la matinée du 17 octobre, une épaisse fumée sortait encore de ces monceaux de ruines entassées, auprès

